

N° 6600⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif au réseau cyclable national et aux raccordements
de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.11.2014)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 6 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.11.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 12 novembre 2014.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a faites siennes.

*

Amendement 1 portant sur l'article 2

Le nouveau libellé de l'article 2 sera le suivant:

Art. 2. *Aux termes de la présente loi on entend par:*

1. „Itinéraire cyclable du réseau national“: *Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable national et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.*
2. „Itinéraire cyclable du réseau communal“: *Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable communal et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.*
3. „Liaison“: Itinéraire cyclable communal qui fait la jonction entre deux différents itinéraires cyclables du réseau national.
3. „Raccordement“: Itinéraire cyclable du réseau communal raccordant le réseau cyclable communal à un itinéraire cyclable du réseau national.
4. „Grand axe routier“: route nationale ou chemin repris supportant en moyenne annuelle une circulation de plus de 5.000 véhicules par jour.

6. „Point d'intérêt communal“: Pôle d'attraction d'une commune tel que les quartiers centraux d'une localité, zones d'activité, infrastructures scolaires, sites touristiques, culturels ou sportifs, gares ferroviaires, principaux arrêts pour bus, hôpitaux, centres commerciaux, mairie et administration.

Commentaire de l'amendement 1

Si la commission parlementaire a largement suivi les remarques du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, elle ne l'a que partiellement suivi pour ce qui est de la définition du „raccordement“. Dans un souci de clarification, elle introduit une nouvelle proposition de définition, afin de préciser que l'objectif principal du raccordement est de relier par un nouvel itinéraire les efforts communaux en termes d'infrastructures cyclables aux efforts nationaux en termes du réseau cyclable national. Ces efforts réciproques donnent lieu à un financement réciproque, décrit à l'article 7.

Pour mémoire, la définition de l'„itinéraire cyclable communal“ est maintenue inchangée par rapport à la version rédigée par les auteurs des amendements gouvernementaux. En effet, bien qu'il s'agisse d'un saut d'échelle, il est important qu'une infrastructure pour cyclistes fasse partie d'un réseau cyclable entier afin d'éviter que des mesures isolées ne soient prises par les communes.

*

Amendement 2 portant sur l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

Art. 4. Le réseau national comprend les itinéraires cyclables suivants:

- PC1: „itinéraire cyclable du Centre, contournant la Ville de Luxembourg et desservant Hesperange-Parc, l'Arrêt Pont-Rouge, Dommeldange-Gare, Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires PC9, PC11, PC13, PC15, PC27, PC28, PC31a, PC31b et **PC38**“;
- PC2: „itinéraire cyclable d'Echternach, desservant la Coque, Kirchberg-Plateau, Luxexpo, Pôle d'échange Höhenhof, Ernster, Junglinster-Lycée, Junglinster (intersection N11/CR129), Bech-Tunnel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC4, PC5 et PC31a“;
- PC3: „itinéraire cyclable des Trois Rivières, desservant Remerschen, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Ehnén, Grevenmacher, Wasserbillig-Gare, Rosport, Echternach-Pont, Reisdorf-Pont, Bettel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC4, PC5, PC6, PC7, PC16, PC23, PC26, PC27 et l'**interconnexion** vers la France à Schengen et les raccords vers l'Allemagne à Wasserbillig-Gare et entre Echternach-Pont et Rosport“;
- PC4: „itinéraire cyclable de la Syre, desservant Wecker-Gare, Roodt/Syre-Gare, Ernster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3 et PC26“;
- PC5: „itinéraire cyclable de l'Ernz Blanche, desservant Junglinster N11/CR129, Bourglinster, Fischbach, Larochette, Medernach-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3, PC16, PC24 et PC37“;
- PC6: „itinéraire cyclable des Trois Cantons, desservant Pétange-Gare, Sanem-Château, Noertzange-Gare, Bettembourg-Gare, Frisange-Frontière, Mondorf-les-Bains et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC7, PC8, PC9, PC10, PC11, PC12, **PC28**, PC30b, PC30c et **PC38**, et l'**interconnexion** vers la France à Frisange et Mondorf-les-Bains“;
- PC7: „itinéraire cyclable Jangeli, desservant Mondorf-les-Bains, Ellange-Gare, Remich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC6“;
- PC8: „itinéraire cyclable de la Terre Rouge, desservant Pétange-Gare, ~~Bache-Jang-Frontière~~, **Niederkorn-Gare**, **Differdange-Gare**, **Belvaux-Soleuvre-Gare**, Belval-Université-Gare, Esch/Alzette-Grenz, Rumelange-Gare, Kayl-Eglise, Dudelange, Burange, Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC12, **PC30b** et **PC30c**, **PC38** et les **interconnexions** vers la France au de Bache-Jane Frontière Site Belval et Belval/Université-Gare“;
- PC9: „Itinéraire cyclable Faubourg Minier desservant Sanem-Château, **Reckange-Mess Dippach-Gare**, Leudelange-Z.A. Am Bann et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC6, et PC10“;

- PC10: „itinéraire cyclable François Faber desservant Abweiler et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6 et PC9“;
- PC11: „itinéraire cyclable Charly Gaul desservant Hesperange-Parc, Alzingen, Weiler-la-Tour, Aspelt et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6“;
- PC12: „itinéraire cyclable de l'Attert desservant Pétange-Gare, Clemency, Steinfort-Cité de l'Usine, Eischen-Tunnel, Noerdange, Useldange, Bissen, Colmar-Berg et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8, PC13, PC15, PC17, PC25 et PC37“;
- PC13: „itinéraire cyclable Nicolas Frantz desservant Strassen-Maire, Mamer-Lycées, Garnich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14 et PC35“;
- PC14: „itinéraire cyclable Eisch-Mamer desservant Mamer-Lycées, Capellen, Kehlen, la réserve naturelle Mamerdall, Kopstal, Schoenfels, Mersch-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13, PC15, PC35 et PC37“;
- PC15: „itinéraire cyclable de l'Alzette desservant Walferdange, Lorentzweiler, Lintgen, Mersch-Gare, Cruchten-Gare, Colmar-Berg-Gare, Ettelbruck-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14, PC16, PC24 et PC37“;
- PC16: „itinéraire cyclable de la Moyenne-Sûre desservant Kautenbach-Gare, Goebelsmühle, Welscheid, Niederfeulen, Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers PC3, PC5, PC15, PC19, PC20, PC21, PC23, PC25, PC32, PC33 et PC34“;
- PC17: „itinéraire cyclable de l'Ouest desservant Noerdange, Redange-Attert-Lycée, Koetschette, Arsdorf, Lultzhausen, Bavigne, Schleif et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC18, PC19, PC20 et PC29“;
- PC18: „itinéraire cyclable des Ardoisières desservant Rombach-Martelange, Perlé, Koetschette et assurant l'accès vers l'itinéraire cyclable PC17, PC29 et l'interconnexion vers la Belgique à Rombach-Martelange“;
- PC19: „itinéraire cyclable du Lac de la Haute-Sûre desservant Lultzhausen, Esch/Sûre, Niederfeulen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17 et PC25“;
- PC20: „itinéraire cyclable de la Wiltz desservant Schleif, Niederwampach-Frontière, Wiltz-Gare, Winseler, Kautenbach-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17, PC21, PC36 et l'interconnexion vers la Belgique à Niederwampach-Frontière“;
- PC21: „itinéraire cyclable du Nord desservant Kautenbach-Gare, Wilwerwiltz-Gare, Clervaux-Gare, Troisvièges-Gare, Schmiede-Frontière et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC20, PC22, PC36 et l'interconnexion vers la Belgique à Schmiede-Frontière“;
- PC22: „itinéraire cyclable des Ardennes desservant Wilwerwiltz-Gare, Parc Hosingen, Mont St. Nicolas, Fouhren et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC21 et PC23“;
- PC23: „itinéraire cyclable Benni desservant Tandel, Fouhren-Tunnel, Fouhren, Bettel, Vianden-Barrage et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC16 et PC22“;
- PC24: „itinéraire cyclable Feelser Jangeli assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5 et PC15“;
- PC25: „itinéraire cyclable Attert-Wark desservant Useldange, Grosbous, Niederfeulen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC16 et PC19“;
- PC26: „itinéraire cyclable Moselle-Syre desservant Roodt/Syre-Gare, Gostinggen, Ehnen et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC4“;
- PC27: „itinéraire cyclable Kiischtendall desservant Stadtbredimus, Bous, Moutfort, Sandweiler, cimetières militaires et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC3“;
- PC28: „itinéraire cyclable Réiserbann desservant Berchem-Gare et Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6“.
- PC29: „itinéraire cyclable villages de la Haute-Sûre desservant Boulaide et le Moulin de Bigonville-Moulin et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC17 et PC18“;
- PC30a: „itinéraire cyclable Esch/Alzette-Centre desservant Esch/Alzette-Nonnewisen, Esch/Alzette-CHEM, Esch/Alzette-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC30b et PC30c“;

- PC30b: „itinéraire cyclable Esch/Alzette-Nord desservant le Esch/Alzette-Lycée de Lallange, Esch/Alzette-Nonnewisen, le site Belval et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a et l'interconnexion vers la France à la hauteur du Site Belval“;
- PC30c: „itinéraire cyclable Esch/Alzette-Gare Bourgaart desservant Esch/Alzette-Gare et Esch/Alzette-Grenz et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a“;
- PC31a: „Transversale est-ouest de la Ville de Luxembourg desservant la Coque, Arrêt Pont Rouge, Parc Municipal et Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC2 et PC31b“;
- PC31b: „Transversale nord-sud de la Ville de Luxembourg desservant Parc Municipal, la Ville-Haute, Gare centrale, Ban de Gasperich, Zone d'activités Howald et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC31a“;
- PC32: „Antenne de Warken“ desservant Ettelbruck-Gare, Ettelbruck-Lycées et Ettelbruck-CHdN et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34“;
- PC33: „Antenne de Erpeldange/Sûre desservant Erpeldange/Sûre et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34“;
- PC34: „Axe central Nordstad desservant Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Diekirch-Campus Merten et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC32 et PC33 sur la futur assise du boulevard urbain (RN7)“;
- PC35: „itinéraire cyclable du Mamerdall desservant la réserve naturelle Mamerdall, Mamer-Lycées assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13 et PC14“;
- PC36: „itinéraire cyclable du Plateau de l'Oesling desservant Troisvierges-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC20 et PC21“;
- PC37: „itinéraire cyclable Châteaux du Gutland desservant Hollenfels, Schoenfels, Lintgen, Bourglinster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5, PC12, PC14 et PC15“.
- PC38: „itinéraire cyclable Bim Diederich desservant Bascharage/Sanem-Gare, Dippach-Gare, Bertrange-Helfenterbruck et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6“.**

Commentaire de l'amendement 2

Outre les suggestions de la Haute Corporation que la Commission du Développement durable a faites siennes et qui ne constituent donc pas des amendements parlementaires, les différentes modifications apportées à l'article 4 visent à:

- remplacer le terme „connexion“ par le terme „interconnexion“, proposé par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les PC3, PC6, PC8, PC18, PC20, PC21 et PC30b. Par contre, l'utilisation du terme „raccordement“ pour définir les itinéraires cyclables passant la frontière semble inappropriée aux membres de la Commission, car prêtant à confusion selon la définition à l'article 2;
- à l'endroit du PC6, ajouter l'accès vers le PC38 et les interconnexions vers la France et supprimer l'accès vers le PC28 afin de permettre un itinéraire vers Dudelange (PC8) ou Livange (PC28), les études de variantes étant en cours;
- suite à la demande des Communes de Sanem et de Differdange, amender l'itinéraire du PC8 pour mieux soutenir le vélo comme mode de transport au quotidien sur l'axe Belval-Université/Gare-Differdange/Fussbann-Differdange/Gare-Niederkorn/Gare-Pétange/Gare en déplaçant la PC8 de son tracé rural vers le milieu urbain, l'ancien itinéraire du PC8 se situant à quelques kilomètres des centres de localités de Niedercorn et Differdange;
- pour ce qui est du PC9 et afin d'éviter un double emploi, transférer le point d'intérêt Dippach-Gare au nouvel itinéraire cyclable PC38;
- ajouter le point d'intérêt Bettembourg-Gare au PC28, afin de permettre une liaison du PC6 à Dudelange (PC8) ou à Livange (PC6), les études de variantes étant en cours;
- ajouter un nouvel itinéraire cyclable PC38, afin de favoriser le vélo comme mode de transport au quotidien sur l'axe Bascharage (gare et zone d'activités)-Dippach-Gare-Bertrange (zones d'activités Helfent et Luxembourg-Strassen)-Luxembourg en créant une liaison cyclable directe. Cette piste emprunterait principalement la voirie communale, rurale et forestière existante. Cet ajout a pour conséquence des modifications aux descriptions respectives des PC1, PC6 et PC9.

Ces amendements nécessitent également la modification du plan repris en annexe du projet de loi.

Amendement 3 portant sur l'article 6

L'article 6 se lira comme suit:

Art. 6. *Les terrains formant l'assise des itinéraires cyclables du réseau national, qu'ils soient privés ou publics, sont acquis par l'Etat, à l'exception de l'assise de la voirie communale existante et des terrains sur lesquels l'Etat acquiert un droit de passage ou une convention de servitude.*

Les dépenses d'aménagement et d'entretien constructif des itinéraires cyclables et des autres infrastructures routières formant le réseau cyclable national sont à charge de l'Etat, à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération.

La mise en place, la pose et l'entretien de la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables du réseau national sont à charge de l'Etat. A l'extérieur des agglomérations, les autres signaux routiers requis pour la circulation des cyclistes sur le réseau cyclable national seront mis en place, posés et entretenus par l'Etat.

L'entretien courant du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents tronçons ou parties des pistes cyclables. En cas de carence des communes, les prestations nécessaires au maintien de la viabilité du réseau sont exécutées par l'Etat aux frais des communes.

Commentaire de l'amendement 3

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que „même si l'Etat entend s'assurer par la voie contractuelle le passage de la circulation cycliste sur des chemins privés, il n'est pas a priori garanti que les propriétaires de ces chemins soient d'accord pour conclure. Les auteurs entendent que l'Etat obtienne ce passage en acquérant l'usufruit de l'assise visée; le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas d'autres formes juridiques pour obtenir ce passage“.

A la lecture de cet avis complémentaire, les membres de la commission parlementaire décident de remplacer l'expression „usufruit sur base conventionnelle“ par l'expression „un droit de passage ou une convention de servitude“, approche similaire de celle des rampes de parking privé sur la voirie étatique. En cas de blocage, l'Etat pourra acquérir en pleine propriété l'assise nécessaire à la circulation cycliste par la voie d'une expropriation en due forme intervenant selon les règles légales en vigueur.

*

Amendement 4 portant sur l'article 7

L'article 7 se lira comme suit:

Art. 7. *Les ~~liaisons entre deux ou plusieurs itinéraires cyclables du réseau national et les raccordements à ce réseau des infrastructures cyclables locales créées au réseau national créés~~ par les communes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes:*

1. *conformité avec les dispositions de l'article 3;*
2. *renforcement de la cohérence du réseau cyclable national;*

3. desserte de points d'intérêt communaux.

Les aides sont allouées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions à charge du budget de l'Etat et dans les limites des crédits disponibles.

Elles ne peuvent pour aucun projet dépasser 30 pour cent du coût de l'investissement effectué par la commune.

Des extensions du réseau cyclable national au-delà des frontières nationales peuvent être subventionnées par l'Etat.

Commentaire de l'amendement 4

Par le biais de cet amendement, la Commission se borne à donner suite aux suggestions du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire: „Il conviendra par conséquent de disposer à l'article sous examen qu'une aide financière est susceptible d'être allouée par l'Etat aux communes qui prévoient de créer des raccordements de l'infrastructure cyclable communale vers le réseau cyclable national, à condition que ces raccordements répondent aux critères réglementaires dont question à

l'article 3 et respectent les modalités et les caractéristiques techniques prescrites pour l'aménagement des infrastructures cyclables faisant partie du réseau national.“

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat au sujet des amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Le document de travail est le texte amendé par le Gouvernement repris dans le document parlementaire 6600³. Les amendements proposés par la Commission du Développement durable sont repris en gras et soulignés; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées)

PROJET DE LOI

relatif au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire établir un réseau national d'itinéraires cyclables, appelé ci-après „le réseau cyclable national“, assurant les connexions énoncées à l'article 4 et figurées sur le plan repris en annexe.

Les opérations immobilières et les travaux réalisés dans l'intérêt de l'établissement du réseau cyclable national sont reconnus d'utilité publique.

Le Gouvernement est autorisé à subsidier suivant les conditions définies par l'article 7 les itinéraires cyclables communaux suivants:

1. liaisons telles que définies à l'article 2, entre deux itinéraires cyclables relevant du réseau national. La réalisation des liaisons, qui ne font pas partie du réseau national, est d'utilité publique;
2. raccordements permettant de connecter des itinéraires cyclables communaux au réseau cyclable national. La réalisation des raccordements, qui ne font pas partie du réseau cyclable national, est d'utilité publique.

Art. 2. Aux termes de la présente loi on entend par:

1. „Itinéraire cyclable du réseau national“: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable national et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
2. „Itinéraire cyclable du réseau communal“: Voie publique ou partie d'une voie publique faisant partie du réseau cyclable communal et signalée comme telle, quelque soit le propriétaire de l'assise empruntée.
3. „Liaison“: Itinéraire cyclable communal qui fait la jonction entre deux différents itinéraires cyclables du réseau national.
3. „Raccordement“: **Itinéraire cyclable du réseau communal raccordant le réseau cyclable communal à un itinéraire cyclable du réseau national.**
4. „Grand axe routier“: route nationale ou chemin repris supportant en moyenne annuelle une circulation de plus de 5.000 véhicules par jour.

6. „Point d'intérêt communal“: Pôle d'attraction d'une commune tel que les quartiers centraux d'une localité, zones d'activité, infrastructures scolaires, sites touristiques, culturels ou sportifs, gares ferroviaires, principaux arrêts pour bus, hôpitaux, centres commerciaux, mairie et administration.

Art. 3. Le réseau national est défini de manière à profiter au maximum de la voirie nationale et de la voirie communale existante.

Aux intersections d'un itinéraire cyclable avec un grand axe routier, des ouvrages de franchissement en dénivelé sont réalisés, lorsque la densité du trafic et la vitesse maximum autorisée sur le grand axe routier ainsi que le niveau de visibilité l'exigent. Un règlement grand-ducal détermine les critères quantitatifs rendant obligatoires de tels ouvrages. Ces ouvrages sont de plein droit aménagés aux intersections d'une piste cyclable avec un grand axe routier comportant plus de deux voies de circulation.

Les itinéraires cyclables existants ou à créer peuvent comporter des tronçons ouverts à la circulation d'autres usagers de la route que des cyclistes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités et les caractéristiques techniques de l'aménagement des itinéraires cyclables du réseau national et ses raccordements.

Art. 4. Le réseau national comprend les itinéraires cyclables suivants:

- PC1: „itinéraire cyclable du Centre, contournant la Ville de Luxembourg et desservant, Hesperange-Parc, l'Arrêt Pont-Rouge, Dommeldange-Gare, Merl-Cimetière et assurant l'accès vers les itinéraires PC9, PC11, PC13, PC15, PC27, PC28, PC31a, PC31b **et PC38**“;
- PC2: „itinéraire cyclable d'Echternach, desservant la Coque, Kirchberg-Plateau, Luxexpo, Pôle d'échange Höhenhof, Ernster, Junglinster-Lycée, Junglinster (intersection N11/CR129), Bechtunnel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC4, PC5 et PC31a“;
- PC3: „itinéraire cyclable des Trois Rivières, desservant Remerschen, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Ehnen, Grevenmacher, Wasserbillig-Gare, Rosport, Echternach-Pont, Reisdorf-Pont, Bettel et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC4, PC5, PC6, PC7, PC16, PC23, PC26, PC27 et **l'interconnexion** vers la France à Schengen et les raccords vers l'Allemagne à Wasserbillig-Gare et entre Echternach-Pont et Rosport“;
- PC4: „itinéraire cyclable de la Syre, desservant Wecker-Gare, Roodt/Syre-Gare, Ernster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3 et PC26“;
- PC5: „itinéraire cyclable de l'Ernz Blanche, desservant Junglinster N11/CR129, Bourglinster, Fischbach, Larochette, Medernach-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC2, PC3, PC16, PC24 et PC37“;
- PC6: „itinéraire cyclable des Trois Cantons, desservant Pétange-Gare, Sanem-Château, **Lallange-Lycée**, Noertzange-Gare, Bettembourg-Gare, Frisange-Frontière, Mondorf-les-Bains et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC7, PC8, PC9, PC10, PC11, PC12, **PC28**, PC30b, PC30c et **PC38**, et **l'interconnexion vers la France à Frisange et Mondorf-les-Bains**“;
- PC7: „itinéraire cyclable Jangeli, desservant Mondorf-les-Bains, Ellange-Gare, Remich et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC6“;
- PC8: „itinéraire cyclable de la Terre Rouge, desservant Pétange-Gare, **Bache-Jang-Frontière**, **Niederkorn-Gare**, **Differdange-Gare**, **Belvaux-Soleuvre-Gare**, Belval-Université-Gare, Esch/Alzette-Grenz, Rumelange-Gare, Kayl-Eglise, Dudelange, Burange, Bettembourg-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC12, **PC30b et PC30c**, **PC38** et les **interconnexions** vers la France **au de Bache-Jane Frontière Site Belval et Belval/Université-Gare**“;
- PC9: „Itinéraire cyclable Faubourg Minier desservant Sanem-Château, **Reckange-Mess**, **Dippach-Gare**, Leudelange-Z.A. Am Bann et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC6 et PC10“;
- PC10: „itinéraire cyclable François Faber desservant Abweiler et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC6 et PC9“;
- PC11: „itinéraire cyclable Charly Gaul desservant Hesperange-Parc, Alzingen, Weiler-la-Tour, Aspelt et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6“;

- PC12: „itinéraire cyclable de l’Attert desservant Pétange-Gare, Clemency, Steinfort-Cité de l’Usine, Eischen-Tunnel, Noerdange, Useldange, Bissen, Colmar-Berg et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8, PC13, PC15, PC17, PC25 et PC37“;
- PC13: „itinéraire cyclable Nicolas Frantz desservant Strassen-Maire, Mamer-Lycées, Garnich et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14 et PC35“;
- PC14: „itinéraire cyclable Eisch-Mamer desservant Mamer-Lycées, Capellen, Kehlen, la réserve naturelle Mamerdall, Kopstal, Schoenfels, Mersch-Gare et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC13, PC15, PC35 et PC37“;
- PC15: „itinéraire cyclable de l’Alzette desservant Walferdange, Lorentzweiler, Lintgen, Mersch-Gare, Cruchten-Gare, Colmar-Berg-Gare, Ettelbruck-Gare et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC12, PC14, PC16, PC24 et PC37“;
- PC16: „itinéraire cyclable de la Moyenne-Sûre desservant Kautenbach-Gare, Goebelsmühle, Welscheid, Niederfeulen, Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Reisdorf-Pont et assurant l’accès vers PC3, PC5, PC15, PC19, PC20, PC21, PC23, PC25, PC32, PC33 et PC34“;
- PC17: „itinéraire cyclable de l’Ouest desservant Noerdange, Redange-Attert-Lycée, Koetschette, Arsdorf, Lultzhausen, Bavigne, Schleif et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC18, PC19, PC20 et PC29“;
- PC18: „itinéraire cyclable des Ardoisières desservant Rombach-Martelange, Perlé, Koetschette et assurant l’accès vers l’itinéraire cyclable PC17, PC29 et **l’interconnexion** vers la Belgique à Rombach-Martelange“;
- PC19: „itinéraire cyclable du Lac de la Haute-Sûre desservant Lultzhausen, Esch/Sûre, Niederfeulen et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17 et PC25“;
- PC20: „itinéraire cyclable de la Wiltz desservant Schleif, Niederwampach-Frontière, Wiltz-Gare, Winseler, Kautenbach-Gare et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC17, PC21, PC36 et **l’interconnexion** vers la Belgique à Niederwampach-Frontière“;
- PC21: „itinéraire cyclable du Nord desservant Kautenbach-Gare, Wilwerwiltz-Gare, Clervaux-Gare, Troisvierges-Gare, Schmiede-Frontière et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC20, PC22, **PC36** et **l’interconnexion** vers la Belgique à Schmiede-Frontière“;
- PC22: „itinéraire cyclable des Ardennes desservant Wilwerwiltz-Gare, Parc Hosingen, Mont St. Nicolas, Fohren et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC21 et PC23“;
- PC23: „itinéraire cyclable Benni desservant Tandel, Fohren-Tunnel, Fohren, Bettel, Vianden-Barrage et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC3, PC16 et PC22“;
- PC24: „itinéraire cyclable Feelser Jangeli assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC5 et PC15“;
- PC25: „itinéraire cyclable Attert-Wark desservant Useldange, Grosbous, Niederfeulen et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC12, PC16 et PC19“;
- PC26: „itinéraire cyclable Moselle-Syre desservant Roodt/Syre-Gare, Gostingen, Ehnen et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC3 et PC4“;
- PC27: „itinéraire cyclable Kiischtendall desservant Stadtbredimus, Bous, Moutfort, Sandweiler, cimetières militaires et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC3“;
- PC28: „itinéraire cyclable Réiserbann desservant Berchem-Gare **et Bettembourg-Gare** et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC1 **et PC6**“.
- PC29: „itinéraire cyclable villages de la Haute-Sûre desservant Boulaide et **le Moulin de** Bigonville-Moulin et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC17 et PC18“;
- PC30a: „itinéraire cyclable Esch/Alzette-Centre desservant Esch/Alzette-Nonnewisen, Esch/Alzette-CHEM, Esch/Alzette-Gare et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC30b et PC30c“;
- PC30b: „itinéraire cyclable Esch/Alzette-Nord desservant le Esch/Alzette-Lycée de Lallange, Esch/Alzette-Nonnewisen, le site Belval et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a et **l’interconnexion** vers la France à la hauteur du Site Belval“;
- PC30c: „itinéraire cyclable Esch/Alzette-Gare Bourgaart desservant Esch/Alzette-Gare et Esch/Alzette-Grenz et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC6, PC8 et PC30a“;
- PC31a: „Transversale est-ouest de la Ville de Luxembourg desservant la Coque, Arrêt Pont Rouge, Parc Municipal et Merl-Cimetière et assurant l’accès vers les itinéraires cyclables PC1, PC2 et PC31b“;

- PC31b: „Transversale nord-sud de la Ville de Luxembourg desservant **Parc Municipal**, la Ville-Haute, Gare centrale, Ban de Gasperich, Zone d'activités Howald et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC31a“;
- PC32: „Antenne de Warken“ desservant Ettelbruck-Gare, Ettelbruck-Lycées et Ettelbruck-CHdN et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34“;
- PC33: „Antenne de Erpeldange/Sûre desservant Erpeldange/Sûre et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16 et PC34“;
- PC34: „Axe central Nordstad desservant Ettelbruck-Gare, Diekirch-Gare, Diekirch-Campus Merten et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC16, PC32 et PC33 sur la futur assise du boulevard urbain (RN7)“;
- PC35: „itinéraire cyclable du Mamerdall desservant la réserve naturelle Mamerdall, Mamer-Lycées assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC13 et PC14“;
- PC36: „itinéraire cyclable du Plateau de l'Oesling desservant Troisvierges-Gare et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC20 et PC21“;
- PC37: „itinéraire cyclable Châteaux du Gutland desservant Hollenfels, Schoenfels, Lintgen, Bourglinster et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC5, PC12, PC14 et PC15“.
- PC38: „itinéraire cyclable Bim Diederich desservant Bascharage/Sanem-Gare, Dippach-Gare, Bertrange-Helfenterbruck et assurant l'accès vers les itinéraires cyclables PC1 et PC6“.**

Art. 5. Les aménagements à faire sur les propriétés privées, bordant un itinéraire cyclable du réseau national, ne sont pas soumis à l'octroi d'une permission de voirie. Les travaux à réaliser sur l'assise-même de l'itinéraire cyclable du réseau national, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont soumis à l'obtention d'une permission de voirie.

Art. 6. Les terrains formant l'assise des itinéraires cyclables du réseau national, qu'ils soient privés ou publics, sont acquis par l'Etat, à l'exception de l'assise de la voirie communale existante et des terrains sur lesquels l'Etat acquiert **un droit de passage ou une convention de servitude**.

Les dépenses d'aménagement et d'entretien constructif des itinéraires cyclables et des autres infrastructures routières formant le réseau cyclable national sont à charge de l'Etat, à l'exception des tronçons empruntant la voirie communale à l'intérieur d'une agglomération.

La mise en place, la pose et l'entretien de la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables du réseau national sont à charge de l'Etat. A l'extérieur des agglomérations, les autres signaux routiers requis pour la circulation des cyclistes sur le réseau cyclable national seront mis en place, posés et entretenus par l'Etat.

L'entretien courant du réseau national incombe aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les différents tronçons ou parties des pistes cyclables. En cas de carence des communes, les prestations nécessaires au maintien de la viabilité du réseau sont exécutées par l'Etat aux frais des communes.

Art. 7. Les ~~liaisons entre deux ou plusieurs itinéraires cyclables du réseau national et les raccordements à ce réseau des infrastructures cyclables locales créées au réseau national~~ créés par les communes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes:

1. conformité avec les dispositions de l'article 3;
2. renforcement de la cohérence du réseau cyclable national;
- 3. desserte de points d'intérêt communaux.**

Les aides sont allouées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions à charge du budget de l'Etat et dans les limites des crédits disponibles.

Elles ne peuvent pour aucun projet dépasser 30 pour cent du coût de l'investissement effectué par la commune.

Des extensions du réseau cyclable national au-delà des frontières nationales peuvent être subventionnées par l'Etat.

Art. 8. La loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables est abrogée.



